CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 632

RE: Amendement au règlement de construction # 66.- Aménagement de piscines dans une partie de la cour avant.- Amendement à l'article 177-F sous-paragraphe a) régissant les clôtures.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 30 juin 1969, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Maurice Dorion;

1e- ATTENDU QU'avis de motion #720 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction # 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) Il est ajouté le paragraphe suivant à la définition "alignement de construction" du chapitre deux (2) dudit règlement comme suit:

"Il sera permis cependant d'utiliser une partie de la cour avant, pour l'aménagement de piscines à ciel ouvert permanentes ou temporaires pourvu que ces piscines soient localisées à une distance minimum de quinze (15) pieds de la ou des ligne(s) de rue. Les cabines et autres dépendances nécessaires devront être localisées à une distance d'au moins VINGT (20) pieds de la ou des ligne(s) de rue."

b) Il est ajouté le paragraphe suivant au sous-paragraphe a) de l'article 117-F régissant les clôtures comme suit:

"Nonobstant ce qui est édicté précédemment, une clôture d'une hauteur de quatre (4) pieds maximum est permise pour la protection et à l'usage des piscines permanentes ou temporaires et en aucun cas cette clôture ne devra être localisée à une distance moindre de douze (12) pieds de la ou des ligne(s) de rue."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été accomplies.

SIGNE: Henri Casault

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:632-1-764)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Consiel Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 30 juin 1969, a adopté le règlement no 632, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

a) Il est ajouté le paragraphe suivant à la définition "Alignement de construction" du chapitre deux (2) dudit règlement, comme suit:

"Il sera permis cependant d'utiliser une partie de la cour avant pour l'aménagement de piscines permanentes ou temporaires pourvu que ces piscines soient localisées à une distance minimum de quinze pieds (15') de la ou des ligne(s) de rue. Les cabines et autres dépendances nécessaires devront être localisées àune distance d'au moins vingt pieds (20') de la ou des ligne(s) de rue."

b) Il est ajouté le paragraphe suivant au sous-paragraphe a) de l'article 177-F régissant les clôtures, comme suit:

"Nonobstant ce qui est édicté précédemment, une clôture d'une hauteur de quatre pieds (4') maximum est permise pour la protection et à l'usage des piscines permanentes ou temporaires et en aucun cas cette clôture ne devra être localisée à une distance moindre de douze pieds (12') de la ou des Ligne(s) de rue.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables d'approuver ledit règlement,ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 10 juillet 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

CHARLESBOURG, ce 3 juillet 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NO: 632-1-764

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 juillet 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout, Greffier.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NO: 632-1-764

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the above public notice, in French, in "L'Action", on July 3rd 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness, I give this certificate, this 8th day of July one thousand nine hundred sixty-nine.

Rosaire Godbout, City Clerk.